



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et
ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 996

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Infrastructures, Attractivité et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant la viabilité hivernale la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes sera interdite sur la RD 996 (Col de la Croix Morand), entre le PR 11+800 et le PR 26+043, sur le territoire des communes du Chambon sur Lac et du Mont-Dore.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pendant la période du 17 Novembre 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au 22 Mars 2024 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation des véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 19 tonnes, sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 5 du PR 32+029 au PR 16+984
- la RD 213 du PR 18+524 au PR 19+709
- la RD 2089 du PR 77+558 au PR 113+818
- la RD 82 du PR 43+681 au PR 44+628
- la RD 98 du PR 23+074 au PR 24+682
- la RD 922 du PR 29+667 au PR 27+122
- la RD 219 du PR 0+000 au PR 6+124
- la RD 996 du PR 6+886 au PR 11+800

Sur le territoire des communes de **Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la Direction Routière du Sancy (Secteurs de Rochefort et Besse)

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**.

ARTICLE 8

Mme. La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Puy-de-Dôme,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy de Dôme

M. le Directeur de la Direction Routières d'Aménagement Territorial du Sancy

M. les Maires des communes de **Murol, Le Vernet Sainte-Marguerite, Saulzet-le-froid, Aydat, Aurières, Nébouzat, St Bonnet d'Orcival, Rochefort-Montagne, Laqueuille, St-Julien-Puy-Lavèze, Murat-Le-Quaire et Le Mont-Dore**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Entreprise chargée des travaux.

Clermont-Ferrand, le 25/10/23

Par délégation du Président
Le Directeur Etudes et Programmation


Vincent DEMAREY